PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 7 juillet 2025

Arrêté N° 2025 - 1155 /SG/SCOPP/BPCE
Portant enregistrement d'un élevage de volailles exploité par Monsieur ROCHE Emmaric au 38, Chemin Tan Rouge - Le Plate sur la commune de SAINT-LEU

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis - M. LENOBLE (Laurent) ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte est nommé secrétaire général adjoint de la préfecture de La Réunion, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2614 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, secrétaire général adjoint, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion pour la cohésion sociale et le jeunesse et à à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 089-2022/SP/Saint-Paul du 22 février 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le récépissé de déclaration N°2012/0010 en date du 26 avril 2012 pour un élevage avicole de 25480 animaux-équivalents ;

VU la demande du 3 novembre 2021, complétée le 21 décembre 2021, présentée par Monsieur ROCHE Emmaric en vue de l'enregistrement d'un élevage de volaille de 32 100 emplacements sous la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées, situé au 38, Chemin Tan Rouge, Le Plate sur le territoire de la commune de Saint-Leu ;

VU le dossier technique joint à cette demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est tenue entre le 3 mars 2022 et le 11 avril 2022 ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des Avirons, Les Trois Bassins et Saint-Leu ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 décembre 2022 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celle-ci suffît à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et l'importance de l'installation projetée au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, ne justifient pas le basculement de la procédure d'enregistrement vers la procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de Monsieur ROCHE Emmaric dont le siège social est situé au 12 rue Francis Rivière sur la commune des Avirons faisant l'objet de la demande susvisée du 3 novembre 2021 complétée le 21 décembre 2021 sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Leu au 38, Chemin Tan Rouge, Le Plate sur la parcelle cadastrale BE 0138.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique enregistrement de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif/Volume
2111-1	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) : Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	Élevage de volailles	**32 100 emplacements**

Article 1.3 Liste des installations annexes de l'installation enregistrée

Rubrique	activité	Nature de l'installation	Effectif/Volume
Non classée	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de).	Élevage de bovins allaitants	**11 vaches et 1 taureau**

Article 1.4 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 novembre 2021 complétée le 21 décembre 2021.
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 1.5 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Article 1.6 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du Code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont une copie est annexée au présent arrêté.

Chapitre 2. Modalité d'exécution, voies de recours

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :
1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 Publicité

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4 Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et le maire de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Leu;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Pour le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général adjoint,
sous-préfet, chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Frédéric SAUTRON

ANNEXES à l'arrêté N° 2025 - 1155 /SG/SCOPP/BPCE du 7 juillet 2025
Portant enregistrement d'un élevage de volailles exploité par Monsieur ROCHE Emmaric
au 38, Chemin Tan Rouge, Le Plate sur la commune de SAINT-LEU

- Contrats de reprise des effluents des élevages de Monsieur ROCHE Emmaric avec :

  - HOURPIARPANIN Jules aux AVIRONS

  - BOYER Jean-Pierre Michel et HOAREAU Jean Max à SAINT-LEU

  - GARÇON Nathalie aux TROIS BASSINS.

- Parcellaire du plan d'épandage

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.